



## APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE DU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2020

**Présidence** : Bernard COLMANT

**Présents** : MM. André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **FRETIN US** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/20 parue le 02/09/2020 relatif au match du 30/08/2020 1<sup>er</sup> tour de Coupe de France.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/2020 :**

**Réserves techniques de FRETIN US pour refus de l'arbitre à procéder au remplacement d'un joueur par un autre joueur ayant déjà participé à la rencontre.**

**Vu le rapport de l'arbitre et après avis de la CRA, la commission rejette les réserves comme non recevables sur la forme car non déposées au moment du remplacement.**

**FRETIN US – LA MADELEINE FC score 0-0 tirs au but 3-5**

**Droits confisqués.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Grégoire DEBUCHY – Educateur du club de FRETIN US
- M. Ahmed AMAR – Arbitre de la rencontre

Note les excuses de Mr Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de FRETIN US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 02/09/2020,

La Commission de Première Instance a constaté que la réserve technique n'a pas été posée au moment de la demande du remplacement,

Considérant qu'à la 79<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'arbitre de la rencontre a refusé le remplacement d'un joueur qui avait un problème musculaire par un joueur ayant déjà participé au match et en position de remplaçant à cet instant,

Considérant malgré les contestations des deux équipes expliquant que le règlement n'était pas respecté, l'arbitre de la rencontre a fait continuer le jeu,

Considérant qu'à la 81<sup>ème</sup> minute, suite à un arrêt de jeu, le capitaine de FRETIN US a demandé à l'arbitre d'interrompre la rencontre pour déposer une réserve technique,

Considérant que l'arbitre reconnaît sa méconnaissance du règlement en ce qui concerne les deux premiers tours de la coupe de France,

Considérant que le club de FRETIN US devait formuler ses réserves techniques à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu soit à la 79<sup>ème</sup> minute,

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Arbitres qui confirme cette décision,

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Joël WIMEZ**  
secrétaire de séance

**Bernard COLMANT**  
président de séance